

# **BOUGUENNAIS BASKET**

## **Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

### **Titre I : Constitution, Objet :**

#### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre BOUGUENNAIS BASKET.

#### **Article 2 :**

Cette association a pour but la pratique du basket-ball.

Elle s'engage :

- à assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale;
- à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- à s'interdire toute discussion d'ordre politique ou religieux.

#### **Article 3 :**

Le siège social est fixé à 27 Ter Rue de la Pierre Anne 44340 BOUGUENNAIS  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

### **Titre II : Composition :**

#### **Article 4 :**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé, chaque année, par le Comité Directeur qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

#### **Article 5 :**

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par non renouvellement de la demande d'adhésion,
- b) Par démission,
- c) Par décès,
- d) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

### **Titre III : Ressources :**

#### **Article 6 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions des collectivités publiques,
- c) le produit des fêtes et manifestations,
- d) les recettes de contrats de partenariat publicitaire, ou de mécénat
- e) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses). De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- a) le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
- b) les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- c) tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

### **Titre IV : Affiliation :**

#### **Article 7 :**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent :

- a) à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **Titre V : Administration et fonctionnement :**

#### **Article 8 :**

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Conseil d'Administration doit refléter, au mieux, la composition de l'assemblée générale.

#### **Article 9 :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son Comité Directeur.

**Article 10 :**

Le Conseil d'Administration, parmi ses membres, choisit un Comité Directeur composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

**Article 11 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité, mais ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

**Titre VI : Assemblées générales :**

**Article 12 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de janvier ou février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tout moyen y compris email, par les soins du secrétaire.

Est électeur tout membre, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations, ou à défaut son représentant légal.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale, mais 15 ans révolus au jour de l'élection devront, pour pouvoir faire acte de candidature au Conseil d'Administration, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres votant de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, le même jour, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre présent de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée (maximum de procurations : 5). Les décisions se prennent à la majorité simple.

**Article 13 :**

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

**Article 14 :**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

**Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association :**

**Article 15 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

**Article 16 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

**Article 17 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**Titre VIII : Règlement intérieur, formalités administratives :**

**Article 18 :**

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration. Toute modification sera portée à la connaissance des adhérents à la première assemblée générale qui suivra. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 19 :**

Le Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Grégory PINEAU  
Président  
le 05/04/2020



MAHE Elodie  
Secrétaire

